



**Rapport du Conseil d'Etat au Grand Conseil
à l'appui
d'un projet de loi portant modification de la loi sur
l'organisation du Conseil d'Etat et de l'administration
cantonale (LCE)**

(Du 3 juin 2013)

Monsieur le président, Mesdames, Messieurs,

RÉSUMÉ

Au terme d'une réflexion menée sereinement dès le lendemain de son élection, le Conseil d'Etat a décidé de mettre en place une nouvelle organisation dès son entrée en fonction le mardi 28 mai 2013. Cette organisation prévoit notamment une modification dans l'attribution des compétences des départements et nécessite par la même occasion de nouvelles dénominations.

La répartition retenue vise à organiser l'activité du Conseil d'Etat et de l'administration cantonale en fonction des principaux défis que doit relever le canton et à mieux valoriser chaque volet de l'action publique. L'accord trouvé par le dialogue et de façon consensuelle aboutit à une répartition des responsabilités équilibrée, permettant également de valoriser les expériences et compétences de chaque membre du collège. Pour le nouveau gouvernement, l'objectif premier de la législature naissante est celui de la cohésion et de la collégialité.

Toutefois, le gouvernement s'est rapidement rendu compte des implications liées à cette réorganisation en raison de la loi sur l'organisation du Conseil d'Etat et de l'administration cantonale qui arrête, à son article 40, les appellations des départements. C'est pourquoi le Conseil d'Etat soumet aujourd'hui à votre Autorité une modification de cet article dans le but d'une simplification de la procédure de dénomination des départements.

1. INTRODUCTION

La loi sur l'organisation du Conseil d'Etat et de l'administration cantonale (LCE), du 22 mars 1983, précise à l'article 40 premier alinéa que l'administration cantonale est divisée en cinq départements:

1. Département de la justice, de la sécurité et des finances (DJSF);
2. Département de la santé et des affaires sociales (DSAS);
3. Département de la gestion du territoire (DGT);
4. Département de l'économie (DEC);
5. Département de l'éducation, de la culture et des sports (DECS).

Il est encore indiqué que les départements et la chancellerie se subdivisent en services ou offices et que les services et offices peuvent se subdiviser en d'autres unités administratives.

Il en découle que les décisions prises par le Conseil d'Etat sur une nouvelle répartition des compétences au sein des départements aboutissent à une situation peu cohérente puisque les entités de l'administration cantonale se voient réparties dans des départements dont la dénomination ne correspond plus.

2. CONSIDÉRATIONS GÉNÉRALES

Le Conseil d'Etat est d'avis que les structures administratives ne sont pas immuables et qu'elles doivent évoluer avec le temps en s'adaptant à la société afin de garantir efficacité et efficience. C'est dans cet esprit que des restructurations ont déjà eu cours, la dernière datant de 2005. Vous trouverez d'ailleurs dans le [rapport 05.001](#), du 24 novembre 2004, l'historique des réorganisations menées dans l'administration cantonale.

Ainsi, traduisant dans les faits la volonté d'action concertée manifestée par chacun-e de ses membres, le Conseil d'Etat a choisi de revoir l'organisation du gouvernement et de l'administration cantonale de façon notamment à valoriser l'ensemble de l'action publique à laquelle chacun des départements contribue de façon positive et à éviter l'image de "département fort" ou de "piège politique" qui a progressivement été associée à certains des anciens départements.

Les nouvelles attributions ont surtout été adoptées avec le souci de la cohérence de l'action gouvernementale et en fonction des défis majeurs qui se présentent aujourd'hui à notre canton. Avec la nouvelle organisation retenue, le Conseil d'Etat prévoit ainsi notamment de:

- renforcer le volet institutionnel dans le département appelé à conduire le projet de réforme en profondeur des institutions;
- coordonner l'organisation scolaire et parascolaire dans le cadre d'une politique globale de la famille et de l'égalité;
- développer une vision globale du développement territorial en englobant notamment le service de l'agriculture;
- relever le défi de l'emploi et de la réinsertion en associant étroitement développement économique et action sociale;
- lier la réflexion sur la gestion des partenariats et la conduite du secteur de la santé;
- répartir désormais principalement au sein de deux départements les services centraux de l'administration.

3. CONTENU DES DÉPARTEMENTS

Le mardi 28 mai 2013, lors de sa séance de constitution, le Conseil d'Etat a fixé provisoirement, dans un arrêté, les attributions et l'organisation des départements et de la chancellerie d'Etat. Ainsi, l'arrêté du 25 mai 2005 traitant du même objet est suspendu jusqu'à l'entrée en vigueur de la modification de la LCE. C'est donc sous les dénominations actuelles mais avec d'ores et déjà les nouvelles entités administratives que le Conseil d'Etat travaille depuis le mardi 28 mai 2013.

Afin de vous déterminer en toute connaissance de cause, nous esquissons ci-après, dans les grandes lignes, le contenu de chacun des futurs départements. Si certaines options ne donnent pas, à l'usage, satisfaction, il sera aisé par voie d'arrêtés de corriger la situation. Il peut déjà être mentionné que le Conseil d'Etat étudie d'ores et déjà quelques éventuelles modifications par rapport à la répartition adoptée le 28 mai 2013.

Le **Département des finances et de la santé (DFS)** assume les tâches dévolues à l'Etat dans les domaines des finances, des contributions publiques, de la santé publique, de l'assurance-maladie, des communes, des relations entre les Eglises et l'Etat, ainsi qu'en matière de bâtiment et de logement, d'organisation et d'informatique.

Le **Département de la justice de la sécurité et de la culture (DJSC)** regroupe les domaines de la justice, de la police, de la sécurité civile et militaire, de l'exécution des peines, de la protection de l'adulte et de l'enfant, des poursuites et faillites, de la culture et du sport, des services juridiques, des ressources humaines et de caisse de pensions.

Le **Département de l'éducation et de la famille (DEF)** est responsable des domaines de l'éducation, de la formation, de l'accueil extrafamilial et de la politique familiale et de l'égalité.

Le **Département du développement territorial et de l'environnement (DDTE)** se voit attribuer les tâches des domaines du développement durable, des transports et communications, des travaux publics, de l'énergie, de l'aménagement du territoire, de la protection de l'environnement, de la nature, des forêts, de la faune, de l'agriculture, de la viticulture, de l'approvisionnement économique, de la consommation, des affaires vétérinaires, du cadastre et du registre foncier.

Il est à préciser que la dénomination de ce département a été modifiée depuis la décision prise par notre Conseil le 28 mai.

Le **Département de l'économie et de l'action sociale (DEAS)** gère les domaines du développement et de la promotion de l'économie et du tourisme, du registre du commerce, de la politique régionale, de la statistique, de l'emploi et de la lutte contre le chômage, de l'intégration professionnelle, des migrations, de l'intégration des étrangers et de la prévention du racisme, de la protection des travailleurs, des assurances sociales fédérales AVS, AI et APG, des allocations familiales et de l'action sociale.

Quant à la chancellerie d'Etat, elle conserve les missions qui lui sont dévolues actuellement, soit dans les domaines des droits politiques, des publications officielles, de l'information, des affaires extérieures, des achats, de la logistique et des imprimés.

L'organigramme découlant de cette nouvelle organisation de l'Etat est annexé au présent rapport.

4. MODIFICATION LEGISLATIVE

Le gouvernement est d'avis que, s'il a la compétence pour répartir les entités dans les différents départements désignés à l'article 40 alinéa 1 LCE, il doit également pouvoir déterminer les dénominations de ceux-ci. L'expérience du début de cette nouvelle législature démontre le manque d'efficacité de cette disposition légale, dans la mesure où les entités ont pu être réparties selon la nouvelle répartition des compétences des départements, mais où les anciennes désignations doivent être conservées jusqu'à décision de votre Autorité.

Ainsi, notre gouvernement estime que l'attribution des noms des départements est dans les faits une tâche d'organisation exécutive et que pour plus d'efficacité, ces noms ne devraient pas être fixés dans la loi.

C'est pourquoi, le Conseil d'Etat vous propose de maintenir dans la LCE l'article stipulant que l'administration cantonale est divisée en cinq départements, mais en précisant que leur dénomination est arrêtée par le Conseil d'Etat.

5. CONSÉQUENCES FINANCIÈRES ET SUR LE PERSONNEL

Il est possible que cette réorganisation entraîne des modifications dans la localisation de certaines entités mais le Conseil d'Etat veillera à ce que ces éventuels changements soient clairement justifiés et, le cas échéant, n'entraînent pas de frais significatifs. On peut au contraire espérer que les synergies souhaitées permettront à l'inverse des économies de fonctionnement et plus d'efficacité.

La réorganisation est sans conséquence sur les effectifs en personnel de l'Etat.

6. VOTE DU GRAND CONSEIL

Le vote à la majorité simple est requis.

7. CONCLUSION

Le Conseil d'Etat relève avec grande satisfaction que la nouvelle attribution des compétences des départements aboutit à une organisation en cinq départements d'importance équilibrée, permettant aussi de valoriser l'expérience et les compétences de chaque membre du collège. Par ailleurs, il est également certain de l'efficacité de cette organisation au vu des défis majeurs que le canton devra relever.

Dès lors, pour toutes les raisons que nous avons évoquées ci-devant, nous vous invitons à prendre en considération le présent rapport et à adopter le projet de loi ci-après qui devrait, pour des raisons évidentes, entrer en vigueur immédiatement.

Veillez agréer, Monsieur le président, Mesdames et Messieurs, l'assurance de notre haute considération.

Neuchâtel, le 3 juin 2013

Au nom du Conseil d'Etat:

Le président,
L. KURTH

La chancelière,
S. DESPLAND

Loi portant modification de la loi sur l'organisation du Conseil d'Etat et de l'administration cantonale (LCE)

Le Grand Conseil de la République et Canton de Neuchâtel,
sur la proposition du Conseil d'Etat, du 3 juin 2013,
décède:

Article premier La loi sur l'organisation du Conseil d'Etat et de l'administration cantonale (LCE), du 22 mars 1983, est modifiée comme suit:

Art. 40, al. 1; al. 1^{bis} (nouveau)

¹L'administration cantonale est divisée en cinq départements.

^{1bis}Le Conseil d'Etat arrête leur dénomination.

Art. 2 Le service juridique de l'Etat est chargé d'adapter à la dénomination des départements arrêtée par le Conseil d'Etat, sans procédure formelle, les textes figurant au Recueil systématique de la législation neuchâteloise (RSN).

Art. 3 La présente loi est soumise au référendum facultatif.

Art. 4 ¹Le Conseil d'Etat fixe la date d'entrée en vigueur de la présente loi.

²Il pourvoit, s'il y a lieu, à sa promulgation et à son exécution.

Neuchâtel, le

Au nom du Grand Conseil:

Le président,

Les secrétaires,

Annexe

NOUVELLE STRUCTURE ADMINISTRATIVE

Département des finances et de la santé (DFS) Laurent Kurth Suppl.: Alain Ribaux	Département de la justice, de la sécurité et de la culture (DJSC) Alain Ribaux Suppl.: Jean-Nathanaël Karakash	Département de l'éducation et de la famille (DEF) Monika Maire-Hefti Suppl.: Yvan Perrin	Département du développement territorial et de l'environnement (DDTE) Yvan Perrin Suppl.: Laurent Kurth	Département de l'économie et de l'action sociale (DEAS) Jean-Nathanaël Karakash Suppl.: Monika Maire-Hefti	Chancellerie d'Etat (CHAN) Séverine Despland
<p>Secrétariat général <i>Office d'organisation</i></p> <p>Service financier <i>Office du contentieux général</i></p> <p>Service des contributions <i>Office de taxation des personnes physiques</i> <i>Office de taxation des personnes physiques indépendantes</i> <i>Office de taxation des personnes morales et de révision</i> <i>Office de contrôle et des tâches spéciales</i> <i>Office des impôts immobiliers et de succession</i> <i>Office de l'impôt anticipé</i> <i>Office de l'impôt à la source</i> <i>Office de perception</i></p> <p>Service de la santé publique <i>Office de la surveillance, de la prévention des maladies et de la promotion de la santé</i> <i>Office des prestataires ambulatoires</i> <i>Office des hôpitaux et des institutions psychiatriques</i> <i>Office du maintien à domicile et de l'hébergement</i> <i>Office cantonal de l'assurance-maladie</i></p> <p>Service des bâtiments <i>Office du logement</i></p> <p>Service informatique de l'Entité neuchâteloise</p> <p>Service des communes</p>	<p>Secrétariat général</p> <p>Service de la justice <i>Office cantonal de la population</i></p> <p>Service pénitentiaire <i>Office d'application des peines et mesures</i> <i>Etablissement d'exécution des peines de Bellevue</i> <i>Etablissements pénitentiaires des Montagnes neuchâteloises</i></p> <p>Service de probation</p> <p>Service de la protection de l'adulte et de la jeunesse <i>Office de protection de l'enfant de Neuchâtel</i> <i>Office de protection de l'enfant de La Chaux-de-Fonds</i> <i>Office de protection de l'adulte de Neuchâtel</i> <i>Office de protection de l'adulte de La Chaux-de-Fonds</i></p> <p>Service des institutions pour adultes et mineurs</p> <p>Service des poursuites et faillites <i>Office des poursuites</i> <i>Office des faillites</i></p> <p>Police neuchâteloise</p> <p>Service de la sécurité civile et militaire</p> <p>Service des affaires culturelles <i>Office du patrimoine et de l'archéologie</i> <i>Office des archives de l'Etat</i></p> <p>Service des sports</p> <p>Service des ressources humaines</p> <p>Service juridique</p>	<p>Secrétariat général <i>Caisse de remplacement</i> <i>Centre d'accompagnement et de prévention pour les professionnels des établissements scolaires (CAPPES)</i> <i>Office de la politique familiale et de l'égalité</i> <i>Office de l'accueil extra-familial</i></p> <p>Service de l'enseignement obligatoire <i>Office de la pédagogie et de la scolarité</i> <i>Office de l'informatique scolaire et de l'organisation</i> <i>Office de l'enseignement spécialisé</i></p> <p>Service des formations postobligatoires et de l'orientation <i>Office des lycées</i> <i>Office des apprentissages</i> <i>Office des hautes écoles et de la recherche</i> <i>Office de l'insertion des jeunes de moins de 30 ans en formation professionnelle</i> <i>Office cantonal de l'orientation scolaire et professionnelle</i></p>	<p>Secrétariat général</p> <p>Service de l'aménagement du territoire</p> <p>Service des transports</p> <p>Service des ponts et chaussées <i>Office des ressources générales</i> <i>Office des routes cantonales</i> <i>Office de l'entretien</i></p> <p>Service de l'énergie et de l'environnement</p> <p>Service de la faune, des forêts et de la nature</p> <p>Service de l'agriculture <i>Office de l'approvisionnement économique du pays</i> <i>Office des améliorations foncières</i> <i>Office de l'équipement agricole</i> <i>Evologia</i> <i>Office des paiements directs</i> <i>Office phytosanitaire</i> <i>Office des vins et des produits du terroir</i> <i>Station viticole et encavage de l'Etat</i></p> <p>Service de la consommation et des affaires vétérinaires</p> <p>Service de la géomatique et du registre foncier <i>Office du registre foncier du Littoral et du Val-de-Travers</i> <i>Office du registre foncier des Montagnes et du Val-de-Ruz</i></p>	<p>Secrétariat général <i>Office de conciliation en matière du travail</i></p> <p>Service de l'économie <i>Office de promotion économique</i> <i>Office du registre du commerce</i></p> <p>Service de l'emploi <i>Office de logistique des mesures du marché du travail</i> <i>Office des emplois temporaires</i> <i>Office régional de placement neuchâtelois</i> <i>Office de contrôle</i> <i>Office de l'inspection du travail</i> <i>Office juridique et de surveillance</i></p> <p>Service des migrations <i>Office du séjour et de l'établissement</i> <i>Office de la main-d'œuvre</i> <i>Office de l'asile en premier accueil</i> <i>Office de l'asile en second accueil</i> <i>Direction juridique</i></p> <p>Service de la cohésion multiculturelle</p> <p>Service de l'action sociale <i>Office de l'aide sociale</i> <i>Office de recouvrement et d'avances des contributions d'entretien</i> <i>Office des bourses</i></p> <p>Service de statistique</p>	<p>Secrétariat général</p> <p>Service d'achat, de logistique et des imprimés</p>